

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi
modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur la motion Laurence Cretegy et consorts au nom du groupe PLR - Reconnaissance du
travail de nos vignerons et arboriculteurs. Prise de commande et vente à l'emporter de
boissons alcooliques distillées sur les marchés (24_MOT_10)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le mercredi 2 juillet 2025 à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes et MM. Anne Perret (présidente et rapporteuse), Olivier Agassis, Grégory Bovay, Laurence Cretegy, John Desmeules, Olivier Gfeller, Muriel Thalmann, Cédric Weissert, Andreas Wüthrich.

Mme Isabelle Moret, cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) a participé à la séance, accompagnée de MM. Pascal Hottinger, directeur général de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et Frédéric Réat, chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance et contribué à la rédaction de ce rapport, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La motion déposée par la députée Laurence Cretegy vise à valoriser le travail des vigneronnes et vignerons, des arboricultrices et arboriculteurs, et à faciliter la vente de boissons alcooliques distillées produites localement, notamment sur les marchés. Pour rappel, le Grand Conseil a accepté cette motion à une très large majorité, avec quelques abstentions, en date du 29 octobre 2024.

Le Conseil d'Etat a répondu avec célérité aux attentes de la motionnaire, en étroite collaboration avec cette dernière d'ailleurs. Ce travail concerté a permis de convoquer la présente commission avant l'été 2025. La motionnaire souhaite que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur à temps pour les marchés de Noël 2025. Il n'est toutefois pas certain que cet objectif puisse être atteint, certaines communes délivrant leurs autorisations dès le mois de septembre déjà.

Le Conseil d'Etat a déployé tous les moyens nécessaires pour faire avancer le dossier dans les meilleurs délais. La conseillère d'Etat tient à saluer la réactivité et l'efficacité de ses services.

3. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire adresse à son tour ses remerciements à la conseillère d'Etat ainsi qu'à ses services pour la collaboration exemplaire dont ils ont fait preuve dans le traitement de ce dossier. Une fois la direction à suivre clarifiée, les travaux ont progressé rapidement.

Il convient toutefois de rappeler que ce processus s'est étendu sur plus d'une année, marqué par plusieurs échanges visant à éclaircir les possibilités offertes par le droit fédéral en matière de vente de boissons alcooliques. Des comparaisons ont également été menées avec d'autres cantons, dans le but de dégager une solution adaptée aux réalités locales.

Aujourd'hui, la motionnaire se dit très satisfaite de la réponse apportée.

Elle souligne par ailleurs que plusieurs vigneronnes et vignerons, arboricultrices et arboriculteurs du canton sont directement concernés par cette modification. Il paraît tout à fait envisageable que la nouvelle disposition puisse être en vigueur pour les marchés de la fin de l'année ; à condition, bien entendu, que le Grand Conseil adopte le projet de loi et qu'aucun référendum ne soit lancé. Une telle perspective lui paraît peu probable, et en tout état de cause, non souhaitable.

Elle rappelle enfin que, si la commission puis le Grand Conseil approuvent le projet, les communes conserveront naturellement leur compétence en matière d'autorisation de vente et de prise de commande. Toutefois, sur le plan cantonal, cette modification permettrait d'aligner la pratique avec celle d'autres cantons, et avec le droit fédéral.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Mise en valeur de la production locale et artisanale

Dès le début des discussions, la commission se prononce à l'unanimité en faveur de l'objectif principal de valorisation de la production locale et artisanale, à travers une modification de la disposition vaudoise visant à autoriser la vente de boissons distillées sur les marchés. Cette évolution s'appuie sur une dérogation prévue par l'art. 41, al. 2, lit. a de la Loi fédérale sur l'alcool (LAlc), déjà appliquée dans les autres cantons romands.

La révision proposée à l'art. 5a, al. 2 LADB permettrait aux Municipalités d'autoriser la prise de commande et la vente à l'emporter de boissons alcooliques de tout type (tant fermentées que distillées) dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

Le chef de la PCC a pris contact avec l'Office fédéral des douanes et a constaté que le Canton de Vaud semble être le seul à appliquer encore cette règle restrictive. Pour les autres cantons, il ne dispose pas de statistiques précises, mais aucun problème notable n'a été signalé à ce sujet.

Toutefois, plusieurs commissaires expriment des réserves quant aux risques potentiels liés à la vente d'alcool fort lors de ce type d'événements.

Prévention de l'alcoolisme

Les modes de vente ont évolué depuis les années 1990. On trouve aujourd'hui, dans les grandes surfaces, des alcools forts, tels que la vodka ou d'autres spiritueux, parfois vendus à moins de 20 frs la bouteille. Par ailleurs, certains commerces bénéficient d'horaires d'ouverture élargis, notamment dans les gares, ce qui facilite encore davantage l'accès à ces produits.

Sans entrer dans le détail des campagnes de prévention, il est clair que ce ne sont pas forcément les boissons légères qui posent problèmes, mais bien les alcools forts qui s'achètent facilement et favorisent les comportements à risque. Ces alcools bon marché représentent un risque, notamment pour la jeunesse ; ils sont nettement moins chers que les boissons distillées artisanales, souvent trois ou quatre fois plus coûteuses. Ce constat soulève plutôt une inquiétude quant à la consommation des produits à bas coût.

Mise en valeur de la production locale et artisanale, mais pas que...

Une commissaire soulève également une question d'ordre pratique en lien avec l'objectif principal de la motion, à savoir la valorisation de la production locale et artisanale. Elle demande comment sera assurée la régulation à l'échelle communale : les Municipalités devront-elles vérifier que les produits vendus proviennent effectivement de productrices et producteurs locaux ? Ou la vente sera-t-elle autorisée de manière plus large, indépendamment de l'origine des boissons alcooliques distillées proposées ?

Le chef de la PCC précise que le texte légal ne prévoit pas de restriction concernant les productrices et producteurs qui vendent eux-mêmes ou la provenance de la production.

Consommation d'alcools forts dans les grandes manifestations : marchés de Noël ou festivals de musique

Un commissaire exprime aussi une certaine réticence. En tant que syndic d'une ville qui accueille de grandes manifestations, il sera amené à signer des autorisations pour la vente d'alcool fort à l'emporter. Il rappelle que ces événements présentent un risque important d'incivilités liées à la consommation d'alcool. Si, par le passé, des problèmes ont été constatés, il indique que la situation est désormais mieux encadrée. Cependant, il souligne qu'il arrive que des personnes achètent de l'alcool fort pas cher - notamment dans les commerces situés dans les gares qui vendent de l'alcool jusqu'à 21h - pour ensuite préparer leurs propres cocktails et s'alcooliser à moindre coût, ce qui constitue un véritable enjeu de sécurité et de santé publique.

Le commissaire se dit particulièrement sensible à cette problématique, qui le heurte quelque peu dans la modification légale envisagée. Il ne partage pas l'idée d'accepter sans distinction les produits de masse issus de productions industrielles, qui échappent au contrôle local. Néanmoins, force est de constater que les habitudes ont évolué, notamment chez les jeunes en ville, qui ne consomment plus les eaux-de-vie de fruits produites localement.

Avec la modification proposée, la réglementation cantonale disparaîtrait, et ce sera uniquement à la charge des Municipalités d'autoriser la prise de commande et la vente de boissons alcooliques distillées sur les marchés ou lors de manifestations. Or, même si ces dernières souhaitent privilégier les produits locaux, une fois l'autorisation donnée, le risque est qu'elles perdent le contrôle sur l'origine réelle des produits vendus.

Problématique de la vente d'alcool fort dans les manifestations urbaines

Selon le commissaire, il faudra rester vigilant quant aux conséquences de cette évolution, qui toucheront différemment les petites communes villageoises qui ont des marchés modestes et certaines grandes villes comme Lausanne, Vevey, Montreux ou Yverdon-les-Bains où se tiennent d'importantes manifestations.

Dans les marchés artisanaux, les autorisations restent bien contrôlées, tandis que dans les centres urbains, la vente d'alcool fort risque d'engendrer des difficultés supplémentaires.

Bien que favorable à la mesure, le commissaire souligne la nécessité de surveiller attentivement les grandes manifestations où des problèmes pourraient survenir. Il rappelle que les restrictions sont souvent instaurées après la survenue des problèmes, notamment ceux liés à la vente d'alcool fort à bas prix lors de ces manifestations.

Limiter la vente aux produits locaux

Un commissaire souligne que la productrice ou le producteur local pourrait souffrir d'une concurrence accrue si d'autres boissons sont autorisées. S'il pouvait glisser un amendement, mais probablement irrecevable légalement, ce serait celui visant à autoriser la vente à emporter des boissons alcooliques locales. C'est un cri du cœur, plus qu'une proposition formelle ou juridique. Il va accepter la réponse donnée, afin de ne pas nuire à la production locale, même si cela révèle une certaine dichotomie entre la volonté politique et les contraintes juridiques.

Dans cet esprit, un commissaire regrette aussi qu'aucune disposition ne puisse être introduite dans la loi pour encadrer ou limiter spécifiquement la vente à des produits locaux et artisanaux. Elle aurait souhaité qu'un tel critère soit pris en compte afin de mieux protéger la production locale.

Le chef de la PCC confirme qu'effectivement, des mesures de type protectionniste ne sont pas compatibles ni avec les accords bilatéraux que la Suisse a conclus avec l'UE, ni même avec la Loi sur le marché intérieur (LMI). Ainsi, si l'on devait définir le « local » de manière trop restrictive - par exemple en limitant les producteurs au seul territoire vaudois - on risquerait de se heurter à des problèmes de compatibilité juridique en lien avec le droit supérieur.

Certes, le côté artisanal ne signifie pas local, mais les règles ne sont actuellement pas tout à fait équitables. Un commissaire souligne que les autres cantons romands sont moins stricts que le Canton de Vaud et ont adapté leur législation à la possibilité de prendre des commandes et de vendre à l'emporter des boissons alcooliques distillées locales lors de manifestations, de foires ou de marchés. À terme, il aimerait savoir si l'instauration de règles facilitant ces ventes a réellement contribué à favoriser le marché local.

Le chef de PCC confirme qu'il est difficile de définir précisément ce qui relève de la production artisanale, notamment parce que la distillation ne se fait pas à domicile, mais dans des distilleries soumises à des concessions et à des modes de production professionnels. Il devient alors complexe de déterminer si un produit peut être considéré comme véritablement artisanal. Ce problème de définition s'était déjà posé récemment dans le cadre d'une intervention parlementaire concernant la production artisanale de bière, illustrant une fois de plus la complexité de cette question.

Le directeur général de la DGAV précise que certains types d'alcools, selon la définition retenue, pourraient ne pas correspondre à une production locale ou artisanale. Il souligne en revanche que ce changement de loi ouvre de nouvelles opportunités, notamment pour la création de cocktails à base de Chasselas, valorisant ainsi les produits locaux.

Un commissaire redoute toutefois qu'une mauvaise gestion de ces autorisations puisse nuire à la réputation des productrices et producteurs locaux, qui pâtiraient alors des conséquences négatives liées à d'autres produits étrangers vendus sur ces marchés.

Une opportunité pour les productrices et producteurs de boissons artisanales distillées

Un commissaire se réjouit de constater que les choses avancent rapidement. Il tient à déclarer ses intérêts, étant lui-même courtier et marchand de vin. Il exprime également sa satisfaction d'entendre ses collègues évoquer l'importance de la production locale et partage pleinement cette préoccupation et souhaite, lui aussi, voir des mesures concrètes se mettre en place.

Il insiste sur l'urgence d'agir, car les vigneronnes et vignerons en ont réellement besoin. Selon lui, la situation actuelle est alarmante : il y a un excès de production, et la récolte 2024 peine à être écoulee. Il y a beaucoup d'importation. Dans ce contexte, il considère que l'autorisation de vendre des boissons distillées sur les marchés ou dans des manifestations, est une mesure de diversification bienvenue pour soutenir les produits locaux.

Un autre commissaire se déclare entièrement favorable à cette modification de loi. Selon lui, lors des fêtes de village, ce sont principalement des produits locaux qui seront proposés, à l'emporter plutôt qu'à consommer sur place. Il se montre donc relativement serein à ce sujet. Favorable à la valorisation des produits régionaux, il souligne d'ailleurs, à titre d'anecdote, qu'il était possible de consommer des cocktails à base de vodka lors de la journée des communes vaudoises... Il se réjouit que la modification de loi permette aux productrices et producteurs présents sur les marchés de vendre une bouteille d'alcool distillé à l'emporter ou de prendre une commande directement auprès des clientes.

Les productrices et producteurs locaux ne vendent pas leurs produits dans les grandes surfaces. Pour l'instant, cette opportunité de vente directe dans les foires et sur les marchés leur reste fermée. L'objectif est justement de leur offrir une possibilité de revenir sur le devant de la scène, notamment lors d'événements festifs comme les comptoirs ou les marchés de Noël, où elles et ils pourraient proposer des alcools distillés locaux et artisanaux comme du kirsch, du coing, du pruneau, de la pomme, etc.

Il est important de souligner que cette ouverture est encadrée. Les productrices et producteurs doivent détenir une licence délivrée par la PCC. De plus, les organisatrices et organisateurs des marchés ou manifestations doivent eux aussi faire la demande de licence. Il ne s'agit donc pas d'une liberté totale, où chacun peut simplement installer un stand et vendre ses boissons alcoolisées sans contrôle. Cette réglementation garantit une certaine protection, tout en permettant aux productrices et producteurs locaux de saisir une opportunité qui leur était jusque-là refusée.

Chapitre 4 de l'EPMD : les conséquences – point 4.5 : Communes

Un commissaire s'étonne qu'il n'y ait pas de conséquence mentionnée au niveau des communes (point 4.5 de l'EMPL).

Le chef de la PCC indique que le cas échéant cela va impliquer quelques autorisations supplémentaires autour de la vente d'alcool distillé, mais les communes donnent déjà les autorisations pour chaque manifestation. Il peut simplement s'agir d'une coche en plus dans le formulaire POCAMA - demande d'autorisation pour une manifestation. Il convient de considérer cela comme une interdiction en moins aux autorisations délivrées.

La conseillère d'État reconnaît que, au point 4.5, il aurait été pertinent de rappeler que ce sont les communes qui délivrent les autorisations. Il est par ailleurs indiqué au point 4.2 que : *l'octroi des autorisations en question relevant de la compétence des communes, aucune conséquence financière n'est à prévoir pour le Canton. Les coûts relatifs à l'octroi des licences de débit de boissons alcooliques sont déjà pris en compte dans l'activité standard de la PCC.*

En règle générale, la majorité des demandes proviendront de personnes disposant déjà d'un stand pour leur vin et souhaitant obtenir une autorisation pour la vente d'alcool fort à l'emporter.

5. INVITATION AUX COMMUNES A VALORISER LES PRODUITS LOCAUX ET ARTISANAUX

Ce changement législatif ouvre donc des portes importantes, mais il introduit aussi une concurrence accrue. Il appartient aux autorités locales d'encourager et de promouvoir les produits locaux pour soutenir cette dynamique, même si leur marge de manœuvre reste limitée sur le plan légal. Cependant, les Municipalités pourraient s'appuyer sur des motifs objectifs pour encadrer au mieux les autorisations délivrées dans le cadre des marchés, foires et autres manifestations.

La meilleure approche serait de laisser aux communes une certaine marge de manœuvre pour définir leur politique d'autorisation, en tenant compte des spécificités locales et des manifestations concernées. Le dialogue avec les acteurs locaux est essentiel, même si toutes les Municipalités ne disposent pas des mêmes moyens ou sensibilités.

Lorsqu'une autorisation est accordée par la Municipalité, celle-ci peut, par exemple, décider de limiter le nombre de stands autorisés à vendre des alcools forts, notamment pour des raisons de santé publique. De plus, les marchés, tels que les marchés de Noël, ont souvent un thème spécifique, ce qui permet d'opérer un tri objectif dans ce cadre. Certaines communes ont déjà mis en place des directives spécifiques pour leurs marchés, en limitant les stands aux produits locaux ou transformés dans la région. Les produits importés sont ainsi exclus, ce qui démontre qu'un certain cadrage local est possible.

Cependant, établir des directives formelles est délicat, car orienter les choix vers des productrices et producteurs locaux ou artisanaux pourrait rendre les décisions contestables, si elles ne respectent pas les dispositions de la loi fédérale, notamment la LMI, ou des accords internationaux de droit supérieur. Il convient donc d'adopter une approche nuancée, permettant de conserver une certaine marge d'appréciation tout en respectant le cadre légal.

Il est également possible de fixer des restrictions, par exemple en limitant la vente à l'emporter jusqu'à 21h, tout en maintenant la possibilité de prise de commande.

6. VOTES DE LA COMMISSION

Article premier modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

L'art. 5a, al. 2 LADB tel que proposé par le Conseil d'État est adopté à l'unanimité.

Article 2 (formule d'exécution) : accepté à l'unanimité

Vote final : adopté à l'unanimité

Vote de recommandation d'entrée en matière : La Commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi (25_LEG_27).

Préverenges, le 11 août 2025

La rapporteuse :
(Signé) Anna Perret